

-
ARRETE
DANGER IMMINENT

POINTE DE LA CONFLUENCE
47190 Aiguillon

Le Maire de la Ville d'Aiguillon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la violation des décrets et arrêtés de police,

Vu le constat effectué le mardi 20 janvier 2026 par les services techniques et communication en présence du SMAVLOT et du service GEMAPI de la Communauté de commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas constatant l'effondrement de la berge du Lot au niveau de la confluence,

Considérant que la pointe de la confluence se situe sur un chemin de randonnée et parcours Terra Aventura très fréquentés,

Considérant que la dégradation de la berge due aux récentes crues constitue un danger,

Considérant qu'il convient de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire cesser le danger,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les dispositions suivantes en matière de circulation, de stationnement et de cheminement piétons sont prises pour assurer la sécurité publique à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 :

L'accès au chemin de promenade situé le long de la berge du Lot sera strictement interdit aux promeneurs et cyclistes en raison du danger d'effondrement de la berge (voir plan annexé).

Les prescriptions édictées ci-dessus ne seront levées que lorsque que tout danger pour la sécurité publique sera écarté et que les travaux de confortement et de réparation auront été effectués.

Article 3 :

La mise en place du dispositif de sécurisation (barriérage, signalisation) sera mis en place par la commune d'Aiguillon ainsi qu'un balisage interdisant l'accès et sécurisant le périmètre.

Article 4 :

Durant les travaux, la responsabilité de la commune d'Aiguillon ne pourra être recherchée en cas d'accident survenant dans le périmètre du chantier sauf faute grave de sa part dont il appartiendra à la victime d'apporter la preuve.

Article 5 :

Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux règlements et lois en vigueur.

Article 6 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de la police municipale, Monsieur le Directeur du SMAVLOT sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux lois et règlements en vigueur et dont une ampliation sera adressée au service GEMAPI de la Communauté de Commune du Confluent et des Coteaux de Prayssas.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Fait à Aiguillon, le 3 février 2026

Le Maire,

Christian GIRARDI





